

RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX

2017-2018



COMITÉ DÉPARTEMENTAL AVEYRON BASKETBALL

5, rue Chirac – B.P. 311 – 12003 RODEZ Cedex - Tel : 05 65 78 54 66

Courriel : comitebasket.aveyron@orange.fr

Sommaire

I. GÉNÉRALITÉS.....	5
ART. 1 – Délégation	5
ART. 2 – Territorialité	5
ART. 3 – Conditions d’engagement des Associations Sportives.....	5
ART. 4 – Billetterie, invitations	5
ART. 5 – Règlement sportif particulier	5
II. CONDITIONS D’ORGANISATION MATÉRIELLE	6
ART. 6 - Lieu des rencontres.....	6
ART. 7 - Mise à disposition	6
ART. 8 – Pluralité de salles ou terrains	6
ART. 9 – Situation des spectateurs.....	6
ART. 10 – Suspension de salle	6
ART. 11 – Responsabilité	6
ART. 12 – Mise à disposition des vestiaires - douches – infirmerie - sanitaires.....	7
ART. 13 – Vestiaires arbitres.....	7
ART. 14 - Équipement des joueurs	7
ART. 15 – Ballon.....	8
ART. 16 – Équipement	8
ART. 17 – Micro – Sono - Musiques.....	8
ART. 18 - Durée des rencontres.....	9
III. DATE ET HORAIRE.....	9
ART. 19 – Organisme compétent.....	9
ART. 20 – Modification	9
ART. 21 – Demande de remise de rencontre	10
III. FORFAIT et DÉFAUT	10
ART. 22 – Insuffisance de joueurs (*)	10
ART. 23 – Retard d’une équipe.....	10
ART. 24 – Équipe déclarant forfait.....	10
ART. 25 - Effets du forfait	10
ART. 26 – Rencontre perdue par défaut.....	11
ART. 27 – Abandon du terrain	11
ART. 28 - Forfait général.....	12
IV. OFFICIELS	12
ART. 29 – Désignation des officiels.....	12
ART. 30 – Absence d’arbitres désignés - Catégorie : Seniors et U20.....	12
ART. 31 – Absence d’arbitres désignés - Catégorie : Jeunes	12

ART. 32 – Pouvoirs de l’arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)	13
ART. 33 – Effets en cas d’absence d’arbitres désignés.....	13
ART. 34 – Retard du ou des arbitres désignés.....	13
ART. 35 – Changement d’arbitre	13
ART. 36 – Blessure arbitre	13
ART. 37 – Impossibilité d’arbitrage	13
ART. 38 – Cas particulier.....	13
ART. 39 – Absence des OTM.....	13
ART. 40 – Remboursement des frais	13
ART. 41 – Le marqueur	14
ART. 42 – Le Délégué de Club (anciennement responsable de l’organisation).....	14
ART. 43 – Le délégué départemental	14
ART. 44 – Joueurs (*) en retard	14
ART. 45 – Tenue de la feuille de marque – Spécial E-marque.....	14
ART. 46 – Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque).....	15
VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES	15
ART. 47 – Principe.....	15
ART. 48 – Nombre de participation par Week-end.....	15
ART. 49 – Obligation d’équipe jeune.....	15
ART. 50 – Entente d’Equipes – Articles 327 à 331 des Règlements Généraux FFBB.....	16
ART. 51 – Coopérations Territoriales de Clubs –	16
ART. 52 – Equipements des joueurs (*) - Maillots.....	17
ART. 53 - Devoir d’information en matière d’assurance par les associations sportives	17
ART. 54 – Vérification des licences.....	18
ART. 55 – Non présentation de la licence.....	18
ART. 56 – Apposition de la photo sur les licences.....	18
ART. 57 – Vérification de surclassement	18
ART. 58 – Liste des joueurs (*) « brûlés » SENIORS et JEUNES.....	19
ART. 59 – Vérification des listes de « brûlés ».....	19
ART. 60 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*).....	20
ART. 61 – Personnalisation des équipes.....	20
ART. 62 – Participation aux rencontres remises ou à jouer	20
ART. 63 – Participation aux rencontres à rejouer	20
ART. 64 – Vérification de la qualification des joueurs (*)	21
ART. 65 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque	21
ART. 66 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés	21
ART. 67 – Faute disqualifiante avec rapport	21
ART. 68 – Incidents.....	22

VII. SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES	22
ART. 69 – Sursis.....	22
ART. 70 - Organismes de 1ère instance.....	23
ART. 71 - Composition des organismes	23
VIII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	23
ART. 72 – Réserves	23
ART. 73 – Réclamations	23
ART. 74 – Procédure de traitement des réclamations	23
ART. 75 – Terrain injouable	23
IX. CLASSEMENT	24
ART. 76 – Principe.....	24
ART. 77 – Mode d’attribution des points	24
ART. 78 – Procédure	24
ART. 79 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut.....	24
ART. 80 – Effets du forfait général ou de l’exclusion, sur le classement.....	25
ART. 81 – Situation particulière d’une Association Sportive	25
ART. 82 – Montées et descentes	25
XI. MESURES DIVERSES	25
ART. 83 – Responsabilité es-qualité	25
ART. 84 – Application de la charte des officiels.....	26
ART. 85 – Accueil des joueurs (*)	26
ART. 86 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.....	26
ART. 87 – Résultats.....	26
ART. 88 – Cas des inter-équipes (IE) et des équipes en entente (EN).....	26
ART. 89 – Assemblée Générale du Comité Départemental.....	27
ART. 90 – Adoption du règlement	27

ART. 1 – Délégation

1-Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental de l'Aveyron organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

2- Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental de l'Aveyron sont :

- le championnat Pré-Régional senior masculin.
- le championnat Pré-Régional senior féminin.
- le championnat départemental 2 senior masculin.
- le championnat départemental 2 senior féminin.
- les championnats départementaux jeunes (U20F et U20M, U17F, U17M, U15F, U15M, U13F, U13M) en collaboration avec la LIGUE des Pyrénées. (Championnat Interdépartemental)
- les rencontres de Mini-Basket. (U11, U9, U7)
- la coupe de l'Aveyron et du Comité.
- la coupe de l'Avenir.
- les rencontres Loisir.
- les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

ART. 2 – Territorialité

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Associations Sportives relevant territorialement du Comité Départemental exception faite des Associations Sportives bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART. 3 – Conditions d'engagement des Associations Sportives

1- Les Associations Sportives désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliées à la FFBB.

2-Elles doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3-Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Associations Sportives doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4-Sous réserve des dispositions susvisées, les Associations Sportives désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité Départemental.

ART. 4 – Billetterie, invitations

1-En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur. (Association Sportive, CD ou Ligue) Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2-Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux) donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.

3-Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales donnent droit à l'entrée.

ART. 5 – Règlement sportif particulier

1-Un règlement sportif particulier peut être adopté par le Comité de l'Aveyron afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (divisions, poules, montées et descentes, etc.), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif.

2-En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

II. CONDITIONS D'ORGANISATION MATÉRIELLE

ART. 6 - Lieu des rencontres

1-Toutes les salles et terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologués et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel. Toutes les salles et tous les terrains de plein air recevant du public doivent obligatoirement avoir l'homologation de la Commission Départementale de la Protection Civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité. Le propriétaire et l'utilisateur de ces salles et terrains doivent se conformer aux prescriptions mentionnées sur l'avis de visite de ladite commission. Le Comité Départemental dégage son entière responsabilité et ne pourra être poursuivi dans l'éventualité où des accidents se produiraient au cours des rencontres de basket-ball si ces salles et terrains n'ont pas reçu un avis favorable d'utilisation de la Commission Départementale compétente (Arrêtés Ministériels des 27 et 30 mai 1994) et si les salles ou terrains ne sont pas homologués par la F.F.B.B.

2-Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe qui reçoit (choix du banc, du terrain, ...).

3-Ouverture de la salle pour l'équipe visiteuse et les officiels 45 minutes avant le début de la rencontre.

ART. 7 - Mise à disposition

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de toute Association Sportive affiliée sur son territoire. Cette dernière doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART. 8 – Pluralité de salles ou terrains

1-Les Associations Sportives disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

2-Si une autre manifestation doit se dérouler dans la même salle qu'une rencontre de Basket-ball, il appartient à l'équipe qui reçoit de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basket-ball se déroule à l'heure prévue.

3-Une Association Sportive contrevenant aux dits règlements, s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART. 9 – Situation des spectateurs

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum d'un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12. 3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART. 10 – Suspension de salle

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée de l'Association Sportive concernée.

ART. 11 – Responsabilité

1-Le Comité décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle.

Obligation est faite pour les associations sportives de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels. Un décret en date du 19 mars 93 (J.O. du 20 mars 93) a fixé les modalités de cette assurance obligatoire.

2-Les organisateurs sont chargés de la police de la salle. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient se produire avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, des joueurs, du public et de tout incident résultant de l'insuffisance de l'organisation.

3-Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié majeur du groupement sportif et

présent à cette rencontre.

Ils doivent, en outre, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Ce service d'ordre est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre.

4-L'accès de la salle est interdit aux personnes en possession d'objets de nature à provoquer, par le maniement ou leur projection, des blessures aux joueurs, arbitres, assistants de table, dirigeants ou spectateurs.

5-La vente dans les rangs du public et la vente à emporter de toute boisson ou autres produits en bouteille de verre, en plastique ou en boîte métallique sont formellement interdites.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent également aux articles pyrotechniques, fusées, feux de Bengale, etc.

6-Toutes les organisatrices et tous les organisateurs doivent se conformer à la législation, aux règlements et aux normes en vigueur.

7-Toute infraction aux dispositions ci-dessus peut être sanctionnée par une amende, par la suspension de la salle, par la perte de la rencontre par pénalité.

8-La suspension de la salle ne concerne que l'équipe du groupement sportif pénalisé.

9-Les organismes de la Fédération déclinent toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui pourraient survenir au cours ou à l'occasion d'une des rencontres officielles.

ART. 12 – Mise à disposition des vestiaires - douches – infirmerie - sanitaires

1-Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

2-Ces locaux devront obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle. Prévoir quatre vestiaires de dix places pour les joueurs (*).

3-Les vestiaires des joueurs (*) devront comporter un nombre suffisant de pommes de douches collectives ou individuelles, mis à disposition de chaque équipe (quatre pommes par équipe au minimum) et un lavabo-pédiluve.

Chaque vestiaire sera pourvu de sièges suffisants pour dix joueurs (*) et deux portemanteaux par joueur (*). Obligation de fermer à clef de sûreté.

La disposition des locaux devra permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

4-Dans chaque salle, une infirmerie est fortement souhaitée. Son emplacement devra être situé de telle façon que l'on puisse y accéder rapidement avec un accidenté sur un brancard et que l'on puisse l'évacuer, s'il y a lieu, directement sur l'extérieur, en ambulance.

Suivant l'importance de la salle, une infirmerie devra comprendre, au minimum : un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau courante chaude et froide, une armoire à pharmacie équipée des produits de première urgence en parfait état d'utilisation immédiate.

5-Des W.C. et urinoirs seront prévus :

1) - attendant les vestiaires des joueurs (*),

2) - attendant les vestiaires des arbitres et officiels,

3) - les W.C. et urinoirs réservés au public doivent être indépendants, en dehors du voisinage des vestiaires des arbitres et des équipes, et en fonction du nombre de spectateurs de la salle.

ART. 13 – Vestiaires arbitres

1-Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un portemanteau, une table, deux chaises et un miroir. Une affiche en bonne place mettra en garde contre les vols.

2-L'accès aux vestiaires des officiels est réglementé. Toute intrusion intempestive de personnes non autorisées par les arbitres devra faire l'objet d'un rapport à la commission juridique qui pourra prendre des sanctions.

ART. 14 - Équipement des joueurs (*)

1-Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

2-Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.

3-Pour toutes les rencontres disputées sur terrain neutre, l'équipe nommée en premier sur le programme sera l'équipe qui reçoit. C'est elle qui devra changer de couleur de maillot en cas de couleur identique.

ART. 15 – Ballon

1-Le choix du ballon doit s'effectuer conformément à l'article 4 C.7 du règlement officiel.

2-Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir au moins un ballon. Sauf si le cahier des charges prévoit que c'est l'organisateur qui doit le fournir.

3-Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, U17 et U15). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, U17 et U15).

4-Pour les autres catégories, le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la FFBB.

ART. 16 – Équipement

1-Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres, aux officiels de la table de marque, au délégué désigné par le Comité. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2-En plus des remplaçants, de l'entraîneur et si l'équipe le désire un entraîneur-adjoint, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc et ayant des responsabilités spéciales tels que : manager, statisticien (devant être licencié) ou médecin, physiothérapeute (pouvant ne pas être licencié (*)), accompagnateur licencié et qualifié. Toutefois un licencié (*), sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3-L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4-Pour toutes les rencontres, l'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit avoir son banc d'équipe et son propre panier du côté gauche de la table de marque face au terrain de jeu. Cependant, si les deux équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent interchanger les bancs d'équipes et/ou les paniers.

5-L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe ou appareil approprié visible pour mesurer les temps-morts, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, feuille de marque, signaux pour faute de joueur (*), signaux pour faute d'équipe, appareil pour indiquer les fautes d'équipe et flèche de possession alternée est celui prévu au règlement officiel.

6-Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

7-Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillot.

8-Sur terrain neutre, l'équipe citée en premier sera considérée comme équipe qui reçoit et aura son banc d'équipe et son panier du côté gauche de la table de marque, face au terrain.

9-Prévoir dans chaque salle deux balais anti-poussières disposées aux deux extrémités de l'aire de jeu. L'Association Sportive qui reçoit devra en outre mettre à disposition de l'équipe visiteuse et des officiels des bouteilles d'eau en quantité suffisante.

ART. 17 – Micro – Sono - Musiques

1-L'usage du micro officiel, n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs (*) des équipes en présence.

2-L'usage d'une sonorisation pour diffuser de la musique durant la rencontre est également interdit.

3-En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

4-Les musiques ou fanfares seront obligatoirement installées sur le côté du terrain opposé à la table de marque et aux bancs des équipes.

ART. 18 - Durée des rencontres

1-Pour les compétitions seniors, la durée des rencontres est de : 4 x 10 minutes. Prolongations : 5 minutes et autant de fois 5 minutes que cela sera nécessaire pour obtenir un résultat positif.

2-L'intervalle entre les mi-temps est de : 15 minutes.

3-Pour les compétitions U17, U15 et U13, se reporter aux règlements particuliers concernant ces trois catégories.

4-Pour les U11, U9 et U7, 2 mi-temps de 6 minutes chacune, séparées par une période de repos de 2 minutes. Défense individuelle obligatoire.

III. DATE ET HORAIRE

ART. 19 – Organisme compétent

1-La programmation des rencontres est faite sous l'autorité de la Commission Sportive départementale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.

2-L'horaire officiel est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire (voir les différents règlements sportifs particuliers).

3-Après accord des Associations Sportives concernées, les rencontres peuvent se dérouler, soit le vendredi ou le samedi à une heure ne pouvant excéder 22 heures, soit le dimanche à une heure ne pouvant excéder 17 h 30. Ces restrictions sont impératives.

ART. 20 – Modification

1-La Commission Sportive délégataire a qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre sur demande conjointe et écrite des Associations Sportives concernées, sous réserve que cette demande parvienne au Comité au moins 21 jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

2- La Commission Sportive délégataire peut refuser cette demande, sous réserve de notifier ce refus par décision motivée au moins 10 jours avant la date de la rencontre prévue normalement au calendrier du championnat.

3- En toute hypothèse, la Commission Sportive délégataire est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et la date des rencontres différemment de l'horaire et/ou de la date officielle afin de tenir compte de circonstances sportives ou matérielles particulières.

4- Protocole de demande des dérogations :

Les Associations Sportives doivent effectuer ces demandes par Intranet Club suivant la procédure :

- saisie par le club demandeur sur l'Intranet Club au moins 21 jours avant la date prévue.
- réception d'un mail d'information par le correspondant du club adverse. Le Comité est aussi informé de la demande de dérogation.
- le club adverse peut accepter ou refuser la demande. Dans le cas d'un refus, il motivera son refus. **Le délai de réponse est fixé à 7 jours à compter de la date de saisie par le club demandeur.**

En cas de dépassement du délai, le club adverse sera considéré comme fautif vis-à-vis des pénalités encourues.

- le correspondant du club demandeur recevra un mail du club adverse. La Commission Sportive est aussi informée de la demande de dérogation.

- le Comité valide ou refuse la demande de dérogation. Les clubs sont avertis de la décision du Comité par mail et peuvent consulter la réponse du Comité dans l'intranet Club.

Tout manquement sera sanctionné suivant les dispositions financières en vigueur.

Toute demande de dérogation du Samedi au Vendredi ou du Dimanche au Vendredi (sans raisons majeures : indisponibilité justifiée du gymnase) sera refusée.

5-En cas de nécessité, la commission sportive est compétente pour fixer de sa propre autorité l'heure et/ou le lieu et/ou la date des rencontres différemment de l'horaire et /ou du lieu et/ou de la date officielle indiquée dans les règlements sportifs particuliers des compétitions.

ART. 21 – Demande de remise de rencontre

1-Une Association Sportive ayant un joueur (*) sélectionné pour une compétition FFBB ou scolaire (niveau national) ou blessé en sélection peut demander après avis du médecin régional ou départemental suivant la compétition, la remise d'une rencontre de Championnat ou de Coupe. La remise est de droit lorsque le joueur (*) appartient à la catégorie d'âge du championnat ou de Coupe pour le compte duquel est faite la demande de remise. Un ou plusieurs joueurs (*) malades ou blessés, même avec production d'un certificat médical, ne permettent pas la remise d'une rencontre. L'absence d'un entraîneur pour convenances personnelles, pour raison de maladie ou blessure, ou professionnelle, ne peut donner lieu à un report de rencontre.

2-La Commission Sportive délégataire est seule compétente afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

3-En cas de rencontre remise, la qualité du joueur (*) non brûlé s'apprécie conformément à l'article 68.

III. FORFAIT et DÉFAUT

ART. 22 – Insuffisance de joueurs (*)

1-Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs (*) ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un **déla**i de **trente minutes**, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer, dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

2-Une équipe se présentant lors d'une rencontre avec 6 joueurs (*) (ou avec 5 joueurs (*) dans le cas des U13) (*) : si au cours de l'échauffement précédant le début de la rencontre, ou au cours d'un intervalle entre les mi-temps, un joueur (*) vient à se blesser et si ce fait n'est pas immédiatement porté à la connaissance de l'arbitre, celui-ci peut exiger sa participation, notamment dans le cas où un joueur (*) serait exclu du jeu. Le refus de participation est consigné sur la feuille de marque et la rencontre continue.

ART. 23 – Retard d'une équipe

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder **trente minutes**. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

La commission compétente décide, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- d'homologuer le résultat ;
- de faire jouer ou rejouer la rencontre ;
- la perte par forfait de la rencontre (suivant que le motif invoqué peut être retenu comme valable ou non).

ART. 24 – Équipe déclarant forfait

1-L'Association Sportive qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Commission Sportive Départementale, son adversaire, les arbitres, le président de la CDO.

2-Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail au Comité.

3-Toute Association Sportive déclarant forfait pour une rencontre sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 25 - Effets du forfait

1-Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2-Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'Association Sportive concernée par le forfait de son équipe ne devra régler que les frais de déplacement AUX OFFICIELS DESIGNES, au plus tard huit jours après, au tarif du kilomètre parcouru fixé par le Comité.

Les frais de déplacement occasionnés à son adversaire seront compensés par le « forfait départemental » régi par la Caisse de Péréquation.

3-Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4-En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Challenge, Tournoi, Sélection, l'Association Sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus. (§2)

5-En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6-Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune autre rencontre.

7- Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » les frais d'arbitrage seront entièrement à sa charge.

8-Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

9-Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, l'association sportive concernée par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire, ainsi qu'aux arbitres et officiels de table de marque désignés, au plus tard huit jours après notification par la Commission Sportive Départementale.

Les frais de déplacement seront calculés sur la base du tarif notifié sur les dispositions financières de la saison en cours (entre les deux sièges sociaux).

10-Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

11-En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de championnat, challenge, coupe, tournoi, sélection, l'association sportive défaillante s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement de frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

12-En remplacement d'une rencontre du championnat ou de coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou de l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction les deux équipes sont passibles de sanctions.

13-Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre.

En outre les joueurs (*) « brûlés » ou « personnalisés » de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

14-Toutefois, si une association sportive est déclarée forfait sur son terrain pour quelque cause que ce soit au cours d'une rencontre aller, elle n'est passible d'aucune pénalité financière autre que celle prévue dans les dispositions financières. Si elle s'est déplacée, la rencontre retour a lieu sur son terrain.

ART. 26 – Rencontre perdue par défaut

1-Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs (*) d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2-Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

3-Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART. 27 – Abandon du terrain

1-Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2-Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0. L'équipe déclarée forfait recevra zéro point pour le classement.

ART. 28 - Forfait général

1-Toute Association Sportive, régulièrement qualifiée dans une division, déclarant FORFAIT GENERAL, avant ou après la parution du calendrier sera passible d'une pénalité financière, définie dans les dispositions financières.

2-Une Association Sportive ayant déclaré forfait général ou étant déclaré forfait général est rétrogradée de deux divisions et est mis hors championnat.

3-Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans une compétition est déclarée automatiquement forfait général.

4-Pour chaque catégorie d'âge, le FORFAIT GENERAL d'une division supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe en cause aurait été classée la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère.

5-Toute Association Sportive déclarant forfait POUR UNE RENCONTRE sera frappée d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

IV. OFFICIELS

ART. 29 – Désignation des officiels

1-Les arbitres et les assistants de la table de marque (marqueur, chronométreur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CDO dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau.

2-Les noms, appartenance, numéro de licence et adresse complète avec numéro de code postal des arbitres, assistants et du responsable de l'organisation de la rencontre, doivent figurer très lisiblement sur la feuille de marque (en majuscules d'imprimerie) sous la responsabilité du premier arbitre.

ART. 30 – Absence d'arbitres désignés - Catégorie : Seniors et U20

En cas d'absence des arbitres ou de non-désignation, l'Association Sportive organisatrice doit rechercher :

1^{er} temps : si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux associations sportives en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui de niveau pratique le plus élevé qui est choisi comme premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2^{ème} temps : Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires) ou s'il n'y a aucun arbitre n'appartenant pas aux Associations Sportives, et si des arbitres officiels dont la licence a été validée pour la saison en cours appartenant à ces Associations Sportives sont présents dans la salle à condition que l'arbitre ne soit pas un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité (droit de retrait)

Dans l'affirmative :

- cas N° 1 : Un arbitre de chaque Association est présent. Ils sont désignés pour officier sur la rencontre. Celui dont le niveau de pratique est le plus élevé assume les fonctions de premier arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

- cas N° 2 : Un arbitre d'une seule des Associations est présent. Ce dernier arbitre seul.

3^{ème} temps : si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque Association Sportive présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu.

Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

ART. 31 – Absence d'arbitres désignés - Catégorie : Jeunes

Se reporter aux règlements sportifs particuliers.

ART. 32 – Pouvoirs de l'arbitre (des arbitres) ainsi désigné(s)

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO. En particulier, l'Association Sportive locale est tenue de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc.... Le ou les arbitres ne peuvent percevoir de remboursements de frais.

ART. 33 – Effets en cas d'absence d'arbitres désignés

- 1-Si au début de la rencontre, les deux arbitres sont absents, la rencontre sera arbitrée conformément à l'article 28.1.
- 2-En cas d'absence d'un arbitre désigné, l'officiel désigné, présent, arbitre seul jusqu'à l'arrivée de son collègue ou continue à diriger seul la rencontre.
- 3-La rencontre devra obligatoirement se dérouler. Si l'article 28.1 n'est pas appliqué et que la rencontre n'ait pas lieu, celle-ci sera perdue par pénalité avec zéro point pour les équipes en présence.

ART. 34 – Retard du ou des arbitres désignés

- 1-Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
- 2-Si en cours de rencontre, le ou les arbitres désignés se présentent, au premier ballon mort, chronomètre de jeu arrêté, ils prennent la place du ou des arbitres non désignés ayant commencé la rencontre.

ART. 35 – Changement d'arbitre

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu. En cas de non-respect de cette disposition cela entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

ART. 36 – Blessure arbitre

En cas de blessure d'un arbitre et s'ils officient à deux (voir Code de jeu officiel article 47.5) pour reprise du jeu ou règlement particulier. S'il n'y a qu'un seul arbitre, la rencontre est arrêtée et le dossier sera traité par la commission compétente.

ART. 37 – Impossibilité d'arbitrage

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs (*) et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Associations Sportives. Le Bureau départemental ou la Commission délégataire statuera sur ce dossier.

ART. 38 – Cas particulier

Si une équipe se présente pour jouer avec moins de sept joueurs (*) et qu'un arbitre officiel est inscrit sur la feuille de marque comme joueur (*) ou entraîneur de cette équipe, cet arbitre n'est pas tenu de diriger la partie. Il conservera la qualité indiquée sur la feuille de marque.

ART. 39 – Absence des OTM

- 1-Un officiel ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, le 1^{er} arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.
- 2-Si aucun officiel n'a été désigné, les Associations Sportives concernées doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité du 1^{er} arbitre. Il est vivement recommandé que la fonction de chronométreur soit assurée par l'Association Sportive organisatrice.
- 3-Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, l'Association Sportive organisatrice doit y pourvoir en totalité.

ART. 40 – Remboursement des frais

1-Désignations établies sans le système de la caisse de péréquation :

Les frais d'arbitrage sont remboursés à parts égales par les deux Associations Sportives avant la rencontre et selon les modalités adoptées par le Comité directeur. Il en est de même du remboursement des frais des officiels désignés pour la table de marque.

2-Désignations établies dans le système de la caisse de péréquation :

Les remboursements de frais sont prélevés par le Comité Départemental via la caisse de péréquation. Les clubs ne doivent pas verser aux officiels ainsi désignés un remboursement de frais.

ART. 41 – Le marqueur

Lors de l'utilisation de la feuille de marque électronique (**E-Marque**), il est recommandé au marqueur d'être présent **au moins 30 minutes** avant le début de la rencontre. Dès son arrivée, il procède à l'enregistrement sur l'ordinateur des renseignements et informations demandés.

ART. 42 – Le Délégué de Club (anciennement responsable de l'organisation)

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- contrôler les normes de sécurité ;
- s'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction.

ART. 43 – Le délégué départemental

Le Comité peut désigner un délégué chargé de veiller à la bonne organisation de la rencontre et de vérifier le respect des différents règlements applicables.

ART. 44 – Joueurs (*) en retard

Les joueurs (*) arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur (*) non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART. 45 – Tenue de la feuille de marque – Spécial E-marque

1-La feuille de marque ou un ordinateur conforme au cahier des charges de l'e-Marque est remis par l'organisateur aux officiels de table de marque, dès leur arrivée.

2-L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

3-Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant fournira le fichier Import de la rencontre téléchargée sur FBI, selon les modalités du cahier des charges de l'e-Marque.

4-Si le fichier e-marque original ne peut être téléchargé, le marqueur devra créer une nouvelle rencontre. Dans ce cas précis, le fichier export.zip de fin de rencontre pourra être quand même expédié, mais pas reçu par la FFBB, donc pas valide et pas traité. Le club recevant devra alors saisir manuellement sur FBI le résultat de la rencontre et envoyer par mail ledit fichier au Comité ou au moins la feuille de match PDF dans les délais impartis.

5-Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier / feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par la Commission Régionale Sportive, après enquête.

6-Dispositions spécifiques à l'e-Marque.

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont simultanément enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur ainsi que sur le support de stockage externe fourni par l'équipe visiteuse.

(Aux Arbitres) Vérifier qu'une clé de stockage externe est bien présente sur l'ordinateur avant le début de la rencontre.

7-La perte des données de l'e-Marque :

a) La perte temporaire :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Le marqueur devra alors :

- récupérer les données en insérant le support externe de stockage sur un nouvel ordinateur (ne pas hésiter à prendre 10, 20 ou 30 minutes pour aller chercher un nouvel ordinateur) ; (l'intégralité des données sera ainsi récupérée)

Il revient à l'arbitre d'apprécier, avec les capitaines des équipes, la durée de la suspension de la rencontre qui ne devra pas excéder une heure.

b) La perte définitive :

En cas de perte définitive des données, l'arbitre appréciera si les données peuvent ou non être reprises au format papier (début de rencontre) ou devra prendre la décision d'arrêter la rencontre. Il devra transmettre un rapport détaillé à la Commission Sportive et à la Commission de Discipline compétente.

ART. 46 – Envoi de la feuille de marque électronique (e-Marque)

A la Commission Sportive : Transmission du fichier Export.zip de la rencontre selon les modalités prévues dans le cahier des charges. Si possible dès la fin de la rencontre, depuis la salle (si équipement Wifi). Sinon, coupler l'ordinateur avec un téléphone 4G. Enfin, si aucun des moyens précédents n'est possible, sauvegarder les données sur une clé USB ou sur l'ordinateur et dès qu'un point d'accès internet est présent, envoyer le fichier rapidement.

Pour les rencontres du Vendredi, avant le Samedi suivant midi ; pour les rencontres du Samedi, avant le Dimanche suivant midi et enfin pour les rencontres du Dimanche, avant 20 heures.

Une pénalité financière sera donnée aux clubs qui n'auraient pas transmis au moins la feuille de marque Pdf au Comité avant le lundi midi.

VI. CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX ÉPREUVES SPORTIVES

ART. 47 – Principe

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur (*), entraîneur, arbitre, OTM, doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

ART. 48 – Nombre de participation par Week-end

1-Un joueur (*) des catégories **U17** à VETERANS ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end.

2-Un joueur (*) des catégories **U15** et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end, qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit).

3-Par dérogation aux dispositions de l'article 429.2, un joueur (*) des catégories U15 ou U14 peut participer à deux rencontres par week-end sportif (**uniquement pour des rencontres de la catégorie U15**).

4-Le week-end s'étend du vendredi soir au dimanche soir.

ART. 49 – Obligation d'équipe jeune

1-Les Groupements sportifs engageant UNE ou PLUSIEURS EQUIPES SENIORS, sont dans l'obligation, en Championnat départemental, de présenter, DES LA 2^{ème} ANNEE de participation UNE EQUIPE DE JEUNES (U17 à U7).

2-Tout Association Sportive ne respectant pas cette disposition, sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART. 50 – Entente d'Equipes – Articles 327 à 331 des Règlements Généraux FFBB

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental JEUNES, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental.

Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Définition (Art. 327)

L'entente est une équipe constituée de licenciés (*) de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est **limité à trois par club** toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés (*) évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Conditions (Art. 328)

1-Une entente peut être constituée entre Associations Sportives pour participer :

- dans les catégories seniors, au championnat départemental ;

- dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon Les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale.

2-Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir (formulaire type à remplir).

Formalités et procédure (Art. 329)

1-La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2-Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3-L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

L'entente peut être renouvelée.

Modalités sportives (Art. 330)

1-L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe.

Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2-L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant soit au sein de l'Entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3-Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les ententes évoluant dans leurs championnats.

Solidarité financière (Art. 331)

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe.

En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

ART. 51 – Coopérations Territoriales de Clubs –

Voir Art. 332 à 340 des Règlements Généraux de la FFBB

Statuts des équipes et niveaux d'engagement (lien avec C.T.C., Union et Entente)

Catégorie niveau de pratique		Equipe en nom propre	Entente	Inter- Equipe	Union	
Seniors	N1	National	OUI	NON	NON	OUI
	N2	National	OUI	NON	NON	OUI
	N3	National	OUI	NON	OUI	OUI
	PN	Régional	OUI	NON	OUI	OUI
	R1	Régional	OUI	NON	OUI	NON
	R2	Régional	OUI	NON	OUI	NON
	D1	Départemental	OUI	NON (*)	OUI	NON
	D2	Départemental	OUI	OUI	OUI	NON
D3	Départemental	OUI	OUI	OUI	NON	
(*) dérogation possible par la CSD						
Jeunes	U17	N (National)	OUI	NON	OUI	OUI
		R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON
	U15	N (Elite)	OUI	NON	OUI	OUI
		IR (Inter-Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON
	U13	R (Régional)	OUI	NON	OUI	NON
		Niv 1	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 2	OUI	OUI	OUI	NON
		Niv 3	OUI	OUI	OUI	NON

ART. 52 – Equipements des joueurs (*) - Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe qui reçoit devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe qui reçoit).

ART. 53 - Devoir d'information en matière d'assurance par les associations sportives

En vertu de l'article 31 de la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive.

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci qui sollicitent la délivrance d'une licence d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

- de formuler cette proposition dans un document, distinctif ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion,
- de préciser qu'elle n'est pas obligatoire. L'adhérent doit alors, obligatoirement, joindre à la demande de licence l'attestation d'assurance autorisant la pratique du sport en compétition,
- d'indiquer que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires,
- de joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 140-4

du code des assurances.

Si l'adhérent n'est pas licencié, les obligations de la loi sont à la charge de la seule association.

ART. 54 – Vérification des licences

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs (*), entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois, dans les conditions fixées chaque année par le Département, les intéressés peuvent, à défaut de la présentation de la licence, participer aux rencontres, en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation, portant la date de qualification du ou des licenciés (*), joueurs (*) ou non joueurs (*) dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART. 55 – Non présentation de la licence

1-Lorsqu'un licencié (*) régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il doit présenter :

- le deuxième volet de la licence **ou une photocopie de la licence ou la licence sans photo** accompagné d'une pièce officielle dont la liste limitative est fixée ci-après :
- carte d'identité nationale
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passeport
- carte de résident ou de séjour

Dans ce cas, la licence ne sera pas considérée comme manquante, **le numéro de licence sera enregistré** et ne fera l'objet d'aucune mention **au verso** de la feuille de marque.

2-En cas de non-présentation de licence **ou** du deuxième volet de la licence **ou de la photocopie de la licence ou la licence sans photo** quel que soit le motif, le licencié (*) devra présenter une pièce officielle dont la liste limitative est fixée à l'article 64-1. Il apposera sa signature dans la case n° de licence de la feuille de marque, sauf en cas de l'utilisation de l'Emarque. Cet état de fait est consigné sur la feuille de marque par le premier arbitre. L'association sportive sera sanctionnée d'une pénalité financière pour licence manquante.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, les contresignatures interviendront avant la clôture de la rencontre dans le logiciel. Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

3-Le licencié (*) ne présentant pas sa licence, le deuxième volet de la licence **ou la licence sans photo ou la photocopie de la licence** et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes (art. 64-1) peut être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois avant :

- la rencontre : s'il est entraîneur
- son entrée en jeu : s'il est joueur (*)

Il devra satisfaire aux dispositions de l'article 64-1.

Dans ce cas, le licencié (*) peut participer à la rencontre, mais la licence sera considérée comme manquante.

4-Pénalité financière pour licence manquante infligée à l'association sportive (d'une à toutes) :

- SENIORS..... Voir dispositions financières
- JEUNES..... Voir dispositions financières

5-Le licencié (*) (joueur (*) ou entraîneur (**)) ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

6-La Commission Sportive se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART. 56 – Apposition de la photo sur les licences

Les associations sportives sont dans l'obligation de coller la photo sur les licences.

Dans l'éventualité où la photo ne sera pas collée sur la licence, le licencié (*) (joueur (*) ou entraîneur) devra justifier de son identité.

ART. 57 – Vérification de surclassement

1-Le premier arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur (*) à une rencontre pour l'absence de la mention « surclassement », mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son association sportive.
La commission sportive départementale se réserve le droit de vérifier que le surclassement a bien été délivré.

2-Pour les surclassements en catégorie supérieure de joueurs (*) déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle du dépôt du certificat médical, autorisant le surclassement au Comité Départemental. Est assimilé au dépôt l'envoi du certificat médical par lettre recommandée (voir règlements généraux de la F.F.B.B.).

ART. 58 – Liste des joueurs (*) « brûlés » SENIORS et JEUNES

Toutes les Associations Sportives ayant des équipes qui disputent :

- les championnats de France, seniors et jeunes.
- les championnats de Ligue seniors ainsi que les Associations Sportives ayant plusieurs équipes disputant les championnats départementaux seniors, doivent adresser à la Comité au plus tard une semaine avant la première journée de championnat concerné, la liste des cinq joueurs (*) qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe ou les équipes de catégorie supérieure.

Ces joueurs (*) sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux championnats de divisions inférieures.

ART. 59 – Vérification des listes de « brûlés »

1-La commission sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Associations Sportives. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle modifie les listes déposées et en informe les Associations Sportives concernées par mail.

2-Un joueur (*) étant inscrit sur la liste initiale des « brûlés » ayant un certificat médical délivré par suite d'une contre-indication de la pratique du basket-ball ou par suite d'une blessure, doit obligatoirement faire parvenir ce certificat sous 48h00 maximum après la délivrance par le médecin. Ce certificat doit impérativement mentionner les dates d'indisponibilité du joueur (*).

Un certificat médical parvenant après le délai prévu ci-dessus, et ne mentionnant pas la durée de l'indisponibilité ne sera pas pris en considération.

3-Un joueur (*) inscrit sur la liste initiale des brûlés – première liste – et ne participant pas à deux des quatre premières rencontres du championnat, même en ayant produit un certificat médical, est automatiquement enlevé de la liste initiale et l'Association Sportive doit le remplacer. A égalité de rencontres pour compléter la liste, le choix est fait par l'Association Sportive.

4-Il est fait obligation aux Associations Sportives ayant des équipes disputant les championnats de France Seniors et Jeunes et/ou les championnats de Ligue Seniors, d'adresser au Comité ou une photocopie de bonne qualité des feuilles de marque des rencontres concernant ces équipes, dans un délai de 48 h après la rencontre. Tout retard ou omission sera sanctionné financièrement.

5-Un joueur (*) ne rentrant pas en jeu au cours d'une rencontre est considéré comme n'ayant pas participé à celle-ci.

6-Après les quatre premières rencontres du championnat des équipes de catégories supérieures, la commission sportive contrôle, sur les feuilles de marque des rencontres concernant celles-ci, que la liste des joueurs (*) « brûlés » fournie par l'Association Sportive correspond exactement à la liste des joueurs (*) ayant effectivement participé au plus grand nombre de rencontres.

Dans le cas contraire, la commission sportive modifie automatiquement la liste fournie par l'Association Sportive et en informe celle-ci.

Dans le cas où plusieurs joueurs (*) seraient à égalité de rencontres disputées, il sera demandé à l'Association Sportive de choisir parmi ceux-ci les joueurs (*) qu'elle désire brûler.

L'Association Sportive est responsable du suivi des « brûlés ».

7-L'Association Sportive peut demander la modification de la liste des « brûlés » jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à deux mois.
- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.
- non-participation d'un joueur (*) aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La Commission Sportive du Comité Départemental apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision par e-mail avec confirmation par lettre.

9-Un certificat médical adressé après une convalescence ou après avoir constaté que le joueur (*) n'est plus brûlé ne sera également pas pris en considération.

10-Les nouvelles listes entrent en vigueur :

- dès le week-end suivant la date de la quatrième rencontre de l'équipe de catégorie supérieure concernée.
- dès le premier week-end des rencontres retour.

Si par suite de retards, de quelque origine qu'ils soient, les nouvelles listes (après les quatre premières rencontres et jusqu'à la fin des rencontres aller) n'ont pas pu être établies à ces dates, un contrôle rétroactif sera effectué, dès leur établissement définitif, sur toutes les rencontres impliquant les équipes de catégories inférieures concernées, ayant eu lieu depuis les dates ci-dessus.

11-Dans le cas d'une Association Sportive présentant trois (ou plus) équipes dans une catégorie d'âge donnée, il sera établi :

- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 1 et ne pouvant évoluer en équipe 2
- une liste des joueurs (*) évoluant en équipe 2 et ne pouvant évoluer en équipe 3
- etc.

12-Tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 1, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 3. De même, tout joueur (*) évoluant, ne serait-ce qu'une fois, en équipe 2, ne pourra plus participer à aucune rencontre de l'équipe 4, et ainsi de suite.

13-Si un joueur (*) appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir disposition financière).

ART. 60 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs (*)

1-En cas de non-transmission de la liste des « brûlés » avant le début des championnats, les associations sportives sont passibles d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) « brûlés » soit déposée.

2-De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'une des équipes concernées est passible d'une pénalité financière (voir dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs (*) personnalisés (*) soit déposée.

ART. 61 – Personnalisation des équipes

1-Si plusieurs équipes d'une même Association Sportive participent aux rencontres de championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs (*) nominativement désignés).

2-Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission sportive.

3-Les joueurs (*) désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison, dans une même phase de championnat.

ART. 62 – Participation aux rencontres remises ou à jouer

Peuvent participer à une rencontre remise ou à jouer tous les joueurs (*) qualifiés pour l'association sportive à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART. 63 – Participation aux rencontres à rejouer

1-Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs (*) qualifiés pour l'association sportive lors de la première rencontre.

2-Un joueur (*) sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3-Un joueur (*) suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci, même s'il était régulièrement qualifié pour la rencontre initiale.

4-Dans le cas exceptionnel où le joueur (*) en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave

(certificat médical attestant de la gravité à transmettre dans les 48 h à la Commission Sportive), il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

5-Les frais d'arbitrage sont à la charge des associations sportives en présence.

6-Les frais de déplacement, lorsque par la suite d'une décision de la Ligue une rencontre est remise ou est à jouer ou à rejouer après d'une des équipes se soient déplacée, sont supportés à parts égales par les deux associations sportives en présence : le collectif comprend 13 personnes.

ART. 64 – Vérification de la qualification des joueurs (*)

1-Sous contrôle du Bureau, la Commission sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur (*) ou sur fraude présumée.

2-Si elle constate qu'un joueur (*) non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau (ou la Commission délégataire) déclare l'équipe avec laquelle ce joueur (*) a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

3-Si, pour le même motif, une Association Sportive est sanctionnée une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat.

4-La commission sportive départementale se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures. Toute équipe dont un joueur (*) ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité par la Commission Juridique (discipline).

5-Dans ce cas, une association sportive ayant perdu par pénalité deux ou trois rencontres en fonction de la division, ne sera pas déclarée forfait général si ces sanctions n'ont pas fait l'objet d'une notification officielle et réglementaire. Si les deux ou trois sanctions ont été réglementairement notifiées, l'équipe sanctionnée sera mise hors championnat.

6-La participation d'un joueur (*) dans une catégorie d'âge inférieure n'est pas autorisée. Dans l'éventualité d'infraction à cette règle, l'association sportive contrevenante aura le match perdu par pénalité et assumera en intégralité la responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

ART. 65 – Inscription des fautes techniques ou disqualifiantes au verso de la feuille de marque

1-Chaque fois qu'un licencié inscrit sur la feuille de marque (joueur (*), entraîneur, entraîneur-adjoint) est sanctionné d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante, et qu'il est identifié, cette faute technique ou faute disqualifiante sera nominative au compte du fautif, au verso de la feuille de marque, indépendamment de l'enregistrement qui est fait au recto de la feuille en conformité avec le règlement officiel.

2-Un licencié sanctionné au cours d'une rencontre d'une faute disqualifiante est immédiatement exclu du jeu, et doit se rendre dans les vestiaires.

Si à l'issue de la rencontre, la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre (mais figure parmi les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport).

NOTA : ATTENTION : joueur ou joueuse MINEUR (E) sanctionné d'une faute disqualifiante doit rester sous la responsabilité d'un dirigeant licencié de l'association sportive d'appartenance.

3-La Commission Sportive Départementale infligera au club du licencié (*) une pénalité financière (selon les dispositions financières applicables lors de la saison) pour chaque enregistrement d'une faute technique ou d'une faute disqualifiante sans rapport.

ART. 66 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport : conséquences pour les licenciés

Se reporter aux règlements fédéraux.

ART. 67 – Faute disqualifiante avec rapport

Si à l'issue de la rencontre :

1- L'arbitre entoure au dos de la feuille de marque la mention suivante : « je confirme la faute disqualifiante et rapport suit », en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes (ou les entraîneurs pour les catégories de licenciés mineurs) et le deuxième arbitre.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les 24 heures ouvrables suivant la fin de la rencontre, c'est-à-dire le lundi suivant la rencontre (le cachet de la poste faisant foi). Passé ce délai, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive du licencié concerné (voir dispositions financières).

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association sportive du joueur (*) concerné et adresser lui-même la feuille de marque, son rapport, celui du deuxième arbitre et des officiels de la table de marque rédigés immédiatement après la fin de la rencontre, à la Ligue (voir Règlements Généraux de la F.F.B.B.).

2-Doivent également fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT, les personnes figurant dans l'article « incidents ».

3-La commission sportive a en charge la comptabilité des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport. Cette commission est seule habilitée à notifier les sanctions y étant afférentes.

ART. 68 – Incidents

1- Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- soit de la mauvaise tenue des joueurs (*), entraîneurs, accompagnateurs et « supporters »,

L'arbitre est tenu :

- 1-1) de consigner les faits sur la feuille de marque,
- 1-2) d'en aviser les officiels et les capitaines des deux équipes (en particulier le capitaine du licencié incriminé),
- 1-3) de faire contresigner les capitaines, ou les entraîneurs dans le cas des équipes composées de licenciés mineurs,
- 1-4) d'adresser la feuille de marque à l'organisme chargé du championnat.

2-Doivent immédiatement fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :

- les arbitres et tous les officiels de la table de marque,
- le délégué du club (responsable de l'organisation),
- le premier arbitre devra récupérer au terme de la rencontre les rapports cités à l'alinéa ci-dessus et les transmettre lui-même à la Ligue, au plus tard 24 heures ouvrables après la rencontre (le cachet de la poste faisant foi) : voir Article 612 des Règlements Généraux de la F.F.B.B.

3-Doivent dans les 24 heures ouvrables après la rencontre, fournir un rapport circonstancié, personnalisé et MANUSCRIT sur les incidents :

- le cas échéant, le délégué désigné,
- le capitaine,
- l'(les) observateur(s) de la rencontre,
- et plus généralement toute personne directement mise en cause.

Les intéressés pourront provoquer, également, les rapports des témoins et faire état de tous les autres éléments juridiquement admis qu'ils estiment utiles à la défense de leur thèse.

Il est vivement recommandé aux arbitres, au délégué éventuellement, d'indiquer explicitement les points sur lesquels porteront leurs rapports.

Passé ce délai de 24 heures ouvrables, une pénalité financière sera infligée à l'association sportive par rapport manquant. En outre la suspension pourra être automatique et immédiate, dès le samedi suivant et jusqu'à réception du rapport ou des attendus de la commission juridique (discipline).

Tout membre du Comité Directeur Fédéral ou Régional ou Départemental, même s'il n'est pas investi d'une fonction officielle, qui assiste à une rencontre au cours de laquelle se produisent des incidents, doit adresser un rapport à la Ligue dans les 24 heures ouvrables, après la rencontre.

VII. SANCTIONS ET ORGANISMES DISCIPLINAIRES

ART. 69 – Sursis

Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié (*) ou l'Association Sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire.

Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.

ART. 70 - Organismes de 1ère instance

En première instance les sanctions et pénalités sont prononcées par :

- a) la **commission de discipline du Comité départemental** pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le comité départemental a la charge.
- b) la **commission de discipline de la Ligue régionale** pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue régionale a la charge.

ART. 71 - Composition des organismes

Chacun des organismes disciplinaires se compose de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. La majorité des membres de ces organismes ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être lié(e) à celle-ci par un lien contractuel autre que celui résultant, éventuellement, de leur adhésion. Le Président du Comité ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire au sein de sa structure. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

VIII. PROCÉDURES ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

ART. 72 – Réserves

Les réserves concernent :

- le terrain ;
- le matériel ;
- la qualification d'un membre d'équipe.

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1^{ère} et 2^{ème} période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3^{ème} et 4^{ème} période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique, tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations, sera également compétent pour statuer sur les réserves.

ART. 73 – Réclamations

Si pendant la rencontre, une équipe s'estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, elle peut déposer une réclamation. *Simplification (texte national)*

ART. 74 – Procédure de traitement des réclamations

Se reporter au règlement de la procédure de traitement des réclamations. Simplification (texte national)

ART. 75 – Terrain injouable

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant, etc.), l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

IX. CLASSEMENT

ART. 76 – Principe

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, le règlement sportif particulier à cette catégorie sera appliqué.

ART. 77 – Mode d'attribution des points

Le classement est établi conformément aux règles édictées par la FIBA.

Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu au statut de l'arbitrage. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART. 78 – Procédure

1-Le classement des équipes doit se faire sur la base des rapports victoires/défaites enregistrés pour chacune des équipes, à savoir l'attribution des points comme précisé à l'Art. 61.

2-La procédure doit être appliquée pour chaque équipe ayant joué seulement un match contre chaque adversaire dans le groupe (tournoi simple), de même que pour toutes les équipes ayant joué deux ou davantage de rencontres contre chaque adversaire (championnat de ligue avec match aller et retour, ou davantage).

3-Equipes à égalité :

Si 2 ou plusieurs équipes possèdent le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres du groupe, la(les) rencontre(s) jouée(s) entre ces 2 ou plusieurs équipes décideront du classement.

Si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré sur l'ensemble des rencontres entre elles, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre qui suit :

- plus grande différence de points sur les rencontres jouées entre elles ;
- plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles ;
- plus grande différence de points sur l'ensemble des rencontres du groupe ;
- plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe ;

Si ces critères ne sont toujours pas suffisants, un tirage au sort décidera du classement.

4-Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, la procédure 62.3 devra être répétée depuis le début pour classer les équipes restant à classer.

5-Procédure supplémentaire :

Les Art. 62.1, 62.2 et 62.3 sont valides après que toutes les équipes ont joué toutes leurs rencontres dans leur groupe.

Si toutes les équipes n'ont encore pas joué toutes leurs rencontres et si 2 ou plusieurs équipes ont le même rapport victoires/défaites enregistré, la plus grande différence de points marqués lors des rencontres jouées jusque-là entre ces équipes décidera du classement.

ART. 79 – Cas particulier : perte par pénalité, par forfait ou défaut

	Perte par pénalité	Perte par forfait	Perte par défaut
Score de la rencontre	0 à 0	20 à 0	Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis Si l'équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.
Points attribués à l'équipe GAGNANTE	2	2	2
Points attribués à l'équipe PERDANTE	0	0	1

ART. 80 – Effets du forfait général ou de l'exclusion, sur le classement

1-Lorsqu'une Association Sportive a une équipe exclue du championnat ou déclarée forfait général par la Commission sportive, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de championnat.

2-Un Association Sportive ayant une défaite par FORFAIT sera considérée comme ayant le plus mauvais « point-avantage » des groupements sportifs à égalité de points.

3-Si la saison suivante, l'association sportive qui a été exclue du championnat ou déclarée forfait général par la commission compétente désire se réengager en championnat départemental, elle sera obligatoirement engagée deux divisions en-dessous de celle où elle évoluait lorsqu'elle a été exclue du championnat ou déclarée forfait général.

ART. 81 – Situation particulière d'une Association Sportive

1-Association sportive refusant une accession : si une association sportive régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division. Elle pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

2- Association sportive demandant une rétrogradation : une association sportive régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra, le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure.

3- Association sportive déclarant forfait général : une association sportive régulièrement qualifiée dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements ou avant ou après la parution du calendrier officiel, déclarer forfait général. Elle pourra, le cas échéant, s'engager la saison suivante dans le championnat de deux divisions en-dessous. (si ce non-engagement ou ce forfait général concerne une équipe 2 ou 3, l'intervalle d'une division avec l'équipe supérieure sera appliqué).

ART. 82 – Montées et descentes

1-Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- a) - des descentes de championnat Régional ;
- b) - des montées en championnat Régional ;
- c) - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées.

2-L'augmentation ou la diminution du nombre de place se fera conformément aux règlements particuliers établis en début de saison pour chaque catégorie.

3-Si une équipe ne désire pas monter dans la division supérieure, elle doit en faire part au Comité dès qu'elle en a connaissance et ce, **surtout**, avant l'élaboration des calendriers, sinon elle sera automatiquement maintenue dans la nouvelle division.

4-En aucun cas une équipe I et une équipe II d'un même club ne pourront évoluer dans la même division sauf la plus basse. Ainsi, une équipe II ne pourra pas accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe I.

5-La descente d'une équipe I dans la division où évoluait l'équipe II, entraîne automatiquement la descente de l'équipe II ou la présence des deux équipes dans la division la plus basse. Ainsi l'équipe II ne peut pas remplacer la saison suivante l'équipe I qui vient de descendre.

XI. MESURES DIVERSES

ART. 83 – Responsabilité es-qualité

1-Le Président de l'association sportive ou dans le cas d'un groupement sportif multisports, le Président de la section basket-ball est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et « supporters ».

2-Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs (*) inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

ART. 84 – Application de la charte des officiels

Se reporter au texte fédéral de la Charte des Officiels.

ART. 85 – Accueil des joueurs (*)

L'association sportive qui reçoit doit mettre à la disposition de l'équipe visiteuse la salle où se déroule la rencontre afin d'effectuer un échauffement.

Elle doit aussi mettre à leur disposition, à celles des arbitres et des officiels, des bouteilles d'eau minérale en quantité suffisante.

ART. 86 – Encadrement des équipes de « jeunes », obligation, sanction.

1-Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », composées de licenciés mineurs, lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule, une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement. En tout état de cause, la personne encadrante assume toute la responsabilité en cas de désordre ou d'incident de quelque nature que ce soit. Elle pourra toutefois se faire assister d'une autre personne majeure également licenciée.

2-Une équipe de jeunes doit se déplacer, lors des compétitions relevant de la responsabilité du Comité, avec deux accompagnateurs (*) licenciés et majeurs. L'un sera inscrit sur la feuille de marque comme entraîneur, l'autre comme entraîneur adjoint.

2-1-dans le cas où l'un se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent continuer la rencontre.

2-2-dans les cas où les deux se font disqualifier lors de la rencontre (donc doivent sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires) les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-3-dans le cas où une équipe de jeunes, prend le risque de ne se déplacer qu'avec un seul accompagnateur licencié et majeur, que celui-ci est également l'entraîneur et qu'il se fait disqualifier lors de la rencontre (donc doit sortir de la salle ou rejoindre les vestiaires), les arbitres doivent arrêter la rencontre.

2-4-Aucun licencié majeur, non inscrit sur la feuille de marque avant la rencontre ne pourra et ne devra être rajouté.

2-5-si un des joueurs est majeur au moment de la rencontre, il ne peut pas être inscrit comme entraîneur adjoint.

2-6-cette ou ces disqualification(s), dûment motivée(s), sera ou seront inscrite(s) sur la feuille de marque par le premier arbitre.

3-L'équipe de jeunes ainsi sanctionnée s'expose à la perte de la rencontre par défaut.

3-1-Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de plus de 30 points d'écart, le score au moment de l'arrêt reste acquis.

3-2-Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre mène à la marque de moins de 30 points d'écart, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.

3-3- Si l'équipe qui bénéficie du gain de la rencontre ne mène pas à la marque ou si le résultat est nul au moment des faits, le score deviendra trente (30) à zéro (0) en sa faveur.

3-4- L'équipe ayant perdu par défaut recevra un point au classement.

3-5- pour les doubles rencontres (aller et retour) comptant pour une seule série (total des points), l'équipe qui perd la première ou la seconde rencontre par défaut perd la série « par défaut ».

ART. 87 – Résultats

1-Toutes les catégories (sauf Mini-Basket) doivent saisir les résultats, par Internet via leur module Club (Intranet).

2-La saisie directe sur le site de la FFBB se fera lors de l'introduction de la clé USB contenant les données de la rencontre.

3-Ces opérations doivent être effectuées, par l'équipe qui reçoit, sitôt la rencontre terminée au plus tard : **DIMANCHE SOIR à 19h.**

4-Pour les contrevenants (score non rentré) il sera fait application d'une amende. (Voir dispositions financières)

ART. 88 – Cas des inter-équipes (IE) et des équipes en entente (EN)

Obligation supplémentaire pour :

1. les inter-équipes (IE) : une inter-équipe doit être composée d'au moins 5 joueurs licenciés dans le club porteur (C, C1,

C2 ou T)

2. les équipes d'entente (EN) : une équipe d'entente doit être composée d'au moins 3 joueurs licenciés dans le club porteur (C, C1, C2 ou T).

ART. 89 – Assemblée Générale du Comité Départemental

Il est fait obligation à tous les Groupements sportifs du département de l'Aveyron d'être représentés à l'Assemblée Générale Départementale.

Chaque Association Sportive est représenté, soit par son Président, soit par un membre du Bureau de l'Association Sportive mandaté par l'Assemblée Générale de son Association, soit par l'envoi du pouvoir dûment signé.

Pour toute absence (non représentation) à l'Assemblée Générale du Comité, il sera fait application d'une amende (Voir dispositions financières).

ART. 90 – Adoption du règlement


Le présent règlement sportif du Comité Départemental de l'Aveyron de Basket-Ball, a été adopté par le Comité Directeur le **Mardi 12 septembre 2017** et il est applicable pour la saison 2017-2018.

Ce règlement sera actualisé à la fin de chaque saison sportive pour la saison suivante, en fonction des modifications qui interviendraient dans les règlements fédéraux et internationaux.

Toutes ces dispositions sont exécutoires.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, se reporter au Règlement Fédéral.

Tous les cas particuliers qui pourraient survenir en cours ou à la fin de la saison, et non prévus dans le règlement, seront traités par le BUREAU DÉPARTEMENTAL.

La Secrétaire Générale,	Le Président de la Commission Sportive Départementale,	Le Président,
		
Christel ESPINASSE	Alain PAUZIES	Maurice TEULIER